

RG.

24 Octobre 1972.

ARRÊT N°74

CASSIER N°65/71

AIR-MADAGASCAR

c/

FRANORC RAHARINOSY

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres SICARD, DUMONT et LEBEL, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de la Société "AIR-MADAGASCAR" contre un arrêt contradictoire de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel du 10 Juin 1971, qui l'a condamnée à payer, à compter du jour de l'accident d'aviation d'Ivato, les intérêts légaux des dommages-intérêts alloués aux ayant-droit de l'une des victimes ;

Vu les Mémoires en demande et en défense ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, pris de la violation des articles 193 de la Théorie Générale des Obligations, 180 et 410 du Code de Procédure Civile, ensemble de l'article 5 de la loi n°61-013 du 19 juillet 1961, en ce que l'arrêt attaqué a alloué des intérêts compensatoires, alors que ceux-ci ne peuvent se cumuler avec les dommages-intérêts que dans le seul cas de mauvaise foi du débiteur, laquelle n'a été ni démontrée, ni même recherchée en l'espèce ;

Attendu que la responsabilité du transporteur aérien est une responsabilité contractuelle régie par les dispositions spéciales de la Convention de Varsovie et du Protocole de la Haye, que l'appréciation de cette responsabilité doit être faite dans le cadre des règles du droit interne malgache en général, et de la Théorie Générale des Obligations en particulier, relatives à cette responsabilité contractuelle, dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec les termes des dispositions internationales intéressées ; que la question des intérêts des dommages-intérêts fait l'objet de l'article 193 de la Théorie Générale des Obligations ;

Attendu qu'aux termes dudit article 193, "en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas le débiteur ne prouve sa bonne foi " ;

Recu. *Quatre Mille Deux Cent quatre Malagasy*

*Handwritten signatures and marks at the bottom of the page.*

Attendu, d'une part, que contrairement à la règle édictée trois fois par l'article 1153 du Code Civil Français, le créancier d'une somme d'argent n'a donc plus à prouver que l'existence de ce préjudice supplémentaire, et qu'il appartient désormais au débiteur auquel il est réclamé des intérêts compensatoires, d'établir sa bonne foi ; qu'il ne saurait donc être fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la Société "AIR-MADAGASCAR" à des intérêts compensatoires, sans rechercher ni démontrer la mauvaise foi de cette dernière ;

Attendu, d'autre part, que la question de bonne ou de mauvaise foi ne se pose que lorsque les intérêts compensatoires sont accordés en sus des dommages-intérêts ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

D'où il suit qu'en fixant au jour de l'accident, par une appréciation souveraine, le point de départ des intérêts destinés à compenser le préjudice particulier résultant de la liquidation tardive de la créance des ayant-droit de la victime, tout en prenant soin de préciser que ces intérêts faisaient partie de l'indemnité destinée à couvrir l'intégralité du dommage évalué au jour de la décision, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait au contraire une exacte application ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré pour l'audience de ce jour ;

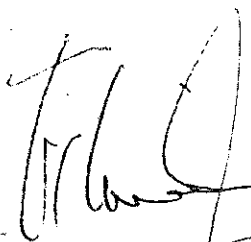
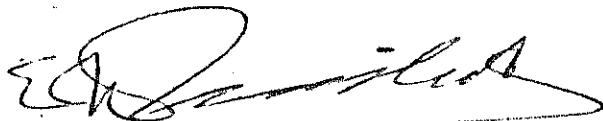
Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, Président ; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur ;

Mme RADACDY-RALAROSY, M. RAJACNARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, tous Membres ;

M.M. RATSISALCZAFY, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.



DOS  
AJ  
HAS

DE DE  
ET D  
ARI  
- 1 -  
Sous P